

Association économique romande pour une infrastructure aéroportuaire performante (AERIA+)

Statuts

10.02.2022

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes ou des fonctions n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Créée en 2021, l'Association économique romande pour une infrastructure aéroportuaire performante (AERIA+) a été fondée par :

- La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
- La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
- La Fédération des entreprises romandes - Genève
- La Fondation pour Genève
- Le Centre patronal
- Le Groupement des entreprises multinationales

Elle compte pour membres des entreprises, des associations, des organisations et des individus. Elle a pour vocation de démontrer l'importance pour l'économie romande de la présence d'une infrastructure aéroportuaire performante.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 Nom et Durée

Sous la dénomination de « Association économique romande pour une infrastructure aéroportuaire performante (AERIA+) » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 But

L'Association a pour but de promouvoir et de défendre la présence d'une infrastructure aéroportuaire performante dans l'intérêt de l'économie romande.

A cette fin, ses travaux visent à :

- représenter les besoins et les intérêts de l'économie romande en matière de desserte aérienne de qualité par des interventions et campagnes au niveau politique, médiatique et dans tous les milieux concernés ;
- servir d'interface entre les milieux économiques et l'aéroport, respectivement les instances au niveau stratégique et régulateur ;
- convaincre l'opinion publique de l'importance stratégique pour l'économie de l'aéroport international de Genève ;
- contribuer à la compétitivité de l'infrastructure aéroportuaire romande, dans le respect des principes de durabilité.

Pour réaliser son but, elle peut notamment conduire des études scientifiques ou toutes autres publications appropriées. Elle collabore avec les organisations intéressées lors de campagnes de votation.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- participer aux débats politiques cantonaux et fédéraux en lien avec son but ;
- contribuer à la formation de l'opinion publique par tous moyens appropriés ;
- fournir une expertise à ses membres ainsi qu'aux parties prenantes.

Article 5 Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 Membres

Les membres de l'association (les « **Membres** ») sont des personnes morales ou des personnes physiques qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les membres fondateurs (les « **Membres fondateurs** ») sont les six entités énumérées en préambule comme ayant fondé AERIA+.

Article 7 Adhésion

La décision sur l'admission de nouveaux membres appartient au Comité.

Les demandes d'adhésion peuvent être rejetées sans motif.

Article 8 Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- l'exclusion du Membre sur décision du Comité, sans indication des motifs ;
- le décès du Membre s'il s'agit d'une personne physique.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 Réunions

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

Présidence. Le Président et en son absence le Vice-Président (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 Décisions et droits de vote

Droit de vote. Chaque Membre fondateur dispose de dix voix à l'Assemblée générale. Les personnes morales, y compris les associations, disposent quant à elles de cinq voix et les personnes physiques d'une seule voix.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque l'organisation qu'il représente est partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 Principes

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 Composition

Le Comité se compose d'au moins cinq et d'au maximum neuf membres.

Le Comité désigne en son sein le Président, le Vice-Président, le Trésorier, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un citoyen suisse ou un citoyen d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résidant en Suisse.

Article 18 Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables deux fois.

Article 19 Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Âge limite. L'âge limite des membres du Comité est fixé à 70 ans.

Article 20 Délégation et représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 Réunions

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par visioconférence ou conférence téléphonique.

Convocation. Le Président du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 Prise de décision

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un directeur afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 Organe de révision

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé de (1) vérifier les comptes annuels de l'Association et soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (2) s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 Comptabilité

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à part égale aux Membres fondateurs mentionnés en préambule.
